



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 17 juillet 2025

PARTICIPATION DU PUBLIC – ANNEXE A LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Projet d'arrêté préfectoral portant interdiction de pêche à l'aide de certains engins en zone Natura 2000 des îles de Houat et Hoëdic

Contributions déposées par voie électronique :

1. 08/04/2025:

« Bonjour,

En France, l'interdiction du chalutage de fond à moins de trois milles nautiques des côtes est établie par l'article D. 922-16 du Code rural et de la pêche maritime, visant à protéger les écosystèmes côtiers fragiles servant de nourriceries pour de nombreuses espèces marines.

En 1956, une dérogation a été apportée à cette règle des 3 milles pour les îles de Houat et Hoëdic, permettant de chaluter jusqu'à la limite des basses mers de vives eaux. En 1956, le contexte était tout autre : le drame de la destruction du port d'Er Beg, le soutien au redéploiement d'une flottille de pêche à Houat sur le nouveau port Saint-Gildas, l'appui des caseyeurs locaux pour faciliter la prise de boëtte.

Le maintien de cette dérogation est invraisemblable dans le contexte actuel, Natura 2000 ou non. Rien ne justifie sa poursuite — ou bien il faut en apporter la justification.

Votre proposition actuelle de ne protéger que quelques dizaines de mètres de littoral pour les zostères n'est pas sérieuse. Il faut revenir à la règle générale et mettre fin à cette dérogation.

Cordialement,

Pierre Buttin
Président de l'association Melvan
Patrimoine historique et naturel des îles de Houat et d'Hoëdic
www.melvan.org »

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2. 10/04/2025:

« Bonjour ,

Avis défavorable sur ce dossier.

Jean Luc MAILLARD, Vice Président de Bretagne Vivante pour les départements 35 et 22

Cordialement »

3. 10/04/2025:

« Bonjour,

Monsieur le Maire de l'île d'Houat, Monsieur Philippe LE FUR, se joint aux observations de Monsieur Pierre Buttin ci-dessous concernant la consultation publique – interdictions de pêche Houat et Hoëdic.

Le maintien de cette dérogation de 1956 est invraisemblable dans le contexte actuel et doit être supprimée.
Cordialement,

Mairie de Houat »

4. Du 19/04/2025 au 22/04/2025 : 392 contributions reçues sur le modèle suivant:

« Je soussigné [xx], membre du COPERRE, souhaite apporter ma contribution au projet d'arrêté puisqu'il va venir impacter la pratique de la pêche de loisir que je défends.

La création des zones Natura 2000 repose sur un principe fondamental d'équilibre : protéger la biodiversité tout en maintenant les activités humaines traditionnelles, dès lors qu'elles sont compatibles avec les objectifs de conservation.

Ce projet d'arrêté va au-delà de cette philosophie, en tentant d'assimiler la zone Natura 2000 des îles de Houat et Hoëdic à une réserve naturelle, voir une aire marine protégée intégrale, où toute activité humaine serait exclue ou strictement limitée, sans que cela soit justifié par les textes européens encadrant Natura 2000.

Une gestion efficace de la zone Natura 2000 ne peut reposer sur des interdictions généralisées et indifférenciées. Elle doit être proportionnée, fondée sur des données scientifiques, et tenir compte du type d'engin utilisé, de l'échelle de l'activité ainsi que du statut professionnel ou de loisir

Sans cette distinction, on prend le risque de perdre l'adhésion des usagers de la mer, alors que leur implication est essentielle pour une gestion participative et efficace des zones protégées.

Il est logique de bannir les méthodes de pêche qui portent atteinte aux milieux naturels et tout particulièrement celles qui dégradent le substrat ou qui sont non sélectives. Ces méthodes telles que le chalutage de fond entraînent la mort de nombreux organismes vivants non recherchés. Cette interdiction devrait d'ailleurs être une règle pour la totalité de la zone géographique concernée et pas seulement le périmètre très restreint que vous proposez.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Nous identifions donc comme élément perturbateur : la non-sélectivité et le ratissage du substrat.

Pour ce qui est de la méthode de la nasse et du casier, il en est tout autrement puisque ces deux techniques sont par nature non létales. Elles permettent, non seulement une grande sélectivité, mais aussi, de remettre à l'eau vivant (contrairement au chalut) toute les espèces non souhaitées ou non maillées sans leur porter le moindre préjudice.

La seule atteinte au milieu n'est pas du fait de l'usage du casier ou de la nasse mais bien de leur usage en filière qui lorsqu'elle est relevée mécaniquement, entraîne inéluctablement un ratissage du fond par l'ensemble de la filière ce qui provoque alors le même genre de préjudice que le chalutage de fond.

Je demande donc expressément à ce que le casier et la nasse restent autorisés à la seule condition qu'ils soient utilisés de façon individuelle (sans ragage, et détérioration due au frottement sur les fonds) et cela bien sûr sur l'ensemble de la zone couverte par le périmètre NATURA 2000.

Cette absence de nuance revient à pénaliser une pratique respectueuse, sélective et modérée, alors qu'elle est justement un modèle d'usage durable de la mer.

Je souhaite aussi qu'au même titre que la pêche professionnelle, la pêche de loisir soit consultée préalablement à toute décision concernant la pêche professionnelle puisque l'article R921-84 applique automatiquement toute restriction à la pêche professionnelle, à la pêche de loisir.

Pour toutes ces raisons, je m'oppose à ce projet d'arrêté qui pénalise encore une fois une pratique récréative respectueuse de l'environnement et parfaitement compatible avec les principes de NATURA 2000, d'autant plus qu'aucune étude scientifique n'est apportée au crédit de l'administration pour soutenir de telles mesures. »

5. 21/04/2025 :

« Je suis contre cette interdiction qui ne possède aucune étude! Ça n'a aucun sens! Vous voulez interdire quelques personnes qui sortent 15 fois par an avec 2casiers! Et à côté de ça vous autorisez les professionnels qui pêchent tous les jours sans repos biologique avec des engins «destructeurs des fonds »vous vous dites écologistes pour l'écosystème, mais vous ne connaissez rien de ce que vous parlez, vous répéter ce que quelques personnes vous soufflent dans l'oreille et faites des projets de loi loin du milieu que vous pensez protéger, au contraire vous taper au mauvais endroit et vous donner libre accès aux plus gros destructeurs (vos lobbys)

Stop réagissez avec pragmatisme, sinon tout sera détruit

Merci »

6. 21/04/2025 :

« Remarques sur le projet d'arrêté portant sur les zones d'interdiction de pêche autour des îles de Houat et Hoëdic.

Mes remarques portent uniquement sur la zone nord de l'île de Houat, zone que je connais particulièrement bien.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1. Zone d'interdiction de chalutage de fond au nord de l'île.

Elle paraît ridiculement étroite, lorsqu'on connaît l'impact de ce mode de pêche sur les fonds et la ressource. Ce ne sont pas seulement les herbiers de zostères et bancs de merle qu'il est souhaitable de préserver mais également la richesse des fonds et de la faune à proximité de la côte et qui s'étend bien au delà de ce tiers de mile.

Pourquoi ne pas simplement abroger l'arrêté de 1956 et interdire le chalutage à moins d'un mile de la côte, ce qui de plus correspondrait pratiquement aux limites de la zone NATURA 2000. Un mile préservé ne réduirait finalement pas tant que ça la zone de chalutage des 2 ou 3 chalutiers qui fréquentent la baie à proximité de Houat et les pénaliserait bien peu...

De plus, cette zone est pratiquée par les pêcheurs de l'île avec des techniques de pêche bien plus douces (palangre, filet, casier), le chalutage de fond met leur activité en péril (casiers, filets et palangres fréquemment arrachés).

Le projet de Ceinture Bleue implique également une zone préservée bien plus étendue pour le développement des activités futures.

Comme de nombreux Houatais, je souhaiterais l'interdiction de la pêche au chalut de fond à moins d'un mile des côtes.

2. Zone d'interdiction de toute activité de pêche à proximité de Port Navalo.

Pourquoi vouloir interdire tout type d'engin ? Il est reconnu que l'impact de la palangre, des filets et des casiers à crevettes sur les fonds est absolument négligeable !

Pour ce qui est des casiers à crustacés, les pêcheurs houatais les posent au plus près de la côte - c'est-à-dire à bonne distance des herbiers - encore un choix étonnant dans le tracé de cette zone.

Cette interdiction vient pénaliser directement et inutilement les petits ligneurs et fileyeurs de l'île qui pratiquent, de l'avis de tous, une pêche respectueuse de l'environnement.

Il est d'autant plus difficile de comprendre cette décision injuste et injustifiée lorsqu'on imagine les ancres et chaînes des voiliers et semi-rigides continuer à labourer les fonds en toute impunité sur cette même zone "interdite" et tout autour de l'île et à seulement une centaine de mètres les chalutiers continuer leur activité destructrice !

Je souhaiterais l'abandon pur et simple de l'interdiction de la pêche à la palangre, au filet et aux casiers sur cette zone. »

7. 22/04/2025 :

«  [SOUTIEN PECHE.docx](#) »

8. 22/04/2025 :

« Madame, Monsieur,
nous vous prions de prendre connaissance de l'avis de Bretagne Vivante concernant le « Projet d'arrêté préfectoral portant interdiction de pêche à l'aide de certains engins en zone Natura 2000 des îles de Houat et Hoëdic ».

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

En tant qu'Association de Protection de la Nature, nous tenons à rappeler qu'il est interdit de pêcher dans la zone des 3 milles selon l'article d922-16 du code rural. Suite à l'Analyse Risque Pêche habitats, une petite bande au nord de Houat est interdite , mais toujours en dérogation de l' article du code rural qui interdit le chalut dans la bande des 3 milles :

- le chalutage est interdit dans la bande des trois milles, la dérogation (AM du 26/11/1956) générale et non motivée qui l'autorise n'est pas légale, pas plus que ce projet d'arrêté qui ne la modifie qu'à la marge ;
- l'analyse démontrant que les mesures proposées garantiront que l'activité n'est pas "*susceptible d'affecter le site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets*", n'est pas convaincante en l'état : Il n'est pas démontré que l'évaluation des incidences prévue par la directive 92/43 n'était pas nécessaire.
- pas plus qu'il n'est démontré que les mesures proposées permettront d'éviter l'atteinte aux objectifs de conservation du site.

Bretagne Vivante en concertation avec le réseau d'APNE de FNE Bretagne émet un avis défavorable

Pour le réseau d'APNE NAMO, »